

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération..... du Bureau de la Métropole en date du 20 octobre 2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **One Provence, l'agence**

sis 2 bis boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc
13002 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Arnaud Besson

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'attractivité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Mettre en place l'agence One Provence (organisation, moyens associatifs, gouvernance, composition de l'équipe, ...)
- Promouvoir le territoire métropolitain dans ses principaux champs d'excellence pour améliorer sa visibilité, son rayonnement et son attractivité
- Animer l'écosystème des acteurs métropolitains impliqués dans la promotion et la valorisation du territoire
- Déployer et valoriser la marque One Provence
- Concevoir et réaliser une gamme d'outils de communication pour promouvoir le territoire
- Aménager et animer un lieu totem, vitrine de l'attractivité du territoire
- Entretenir une démarche de réflexion stratégique pour positionner le territoire sur les segments cibles
- Organiser et mettre en œuvre des opérations collectives de promotion du territoire

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2022-2023.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années budgétaires 2022 et 2023 et plus précisément du 20 septembre 2022 au 31 décembre 2022 et du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle trouvera son terme au dernier versement du solde.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée générale, Conseil d'administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Les budgets prévisionnels globaux de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de :

500 000 € sur 2022

1 693 365 € sur 2023

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 330 150 €, et représente 66% du budget prévisionnel global de l'association.

Pour l'année 2023, la participation de la Métropole serait de 770 350 € et représenterait 45% du budget prévisionnel global de l'association.

Pour l'année 2023 le montant de contribution financière consentie par la Métropole sera notifié à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour 2023 réajusté le cas échéant (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Toutefois, par dérogation au RBF si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole ne sera pas ~~est~~ recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 59-1 du règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 et d'attribuer la subvention en un versement unique.

Ce versement se fera sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

One Provence 2022-2023

BUDGET PREVISIONNEL ONE PROVENCE	BUDGET 2022	BUDGET 2023	TOTAL
60 - Achats	69 995	290 130	360 125
- Achat d'études et de prestations de services	39 200	256 200	295 400
- Achats non stockés de matières et fournitures			-
- Fournitures non stockables (eau, énergie)	600	3 600	4 200
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	29 195	24 630	53 825
- Fournitures administratives	1 000	5 700	6 700
- Autres fournitures			-
61 - Services extérieurs	7 090	99 840	106 930
- Sous-traitance générale			-
- Locations mobilières et immobilières	4 590	87 040	91 630
- Entretien et réparation	2 000	8 000	10 000
- Assurances	200	1 200	1 400
- Documentation	300	3 600	3 900
- Divers			-
62 - Autres services extérieurs	380 420	783 120	1 163 540
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 000	12 000	14 000
- Publicité, publications	337 500	627 500	965 000
- Déplacements, missions et réceptions	40 000	134 500	174 500
- Frais postaux et de télécommunication	720	7 920	8 640
- Services bancaires	200	1 200	1 400
- Divers			-
63 - Impôts et taxes	-	-	-
- Impôts et taxes sur rémunérations			
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	42 495	520 275	562 770
- Rémunération du personnel permanent	29 610	368 778	398 388
- Rémunération du personnel contrat aidé			
- Charges sociales	12 630	149 772	162 402
- Autres charges de personnel	255	1 725	1 980
65 - Autres charges de gestion courante			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements			
TOTAL DES CHARGES	500 000	1 693 365	2 193 365
86. Emploi des contributions volontaires en nature	-	-	-
- Secours en nature			
- Mise à disposition gratuite biens / prestations			
- Personnels bénévoles			
70 - Ventes de produits finis, prestations de services	-	-	-
- Marchandises			
- Prestations de services			
- Produits des activités annexes			
74 - Subventions d'exploitation	342 650	1 000 350	1 343 000
- Etat (à détailler) :			
Cnaséa			
- Région(s) :			
- Département(s) :	12 500	50 000	62 500
- Métropole :	330 150	770 350	1 100 500
- Commune(s) :			
- Organismes sociaux (à détailler) :			
- Fonds européens			
- Autres (précisez) :		180 000	180 000
75 - Autres produits de gestion courante	157 350	693 015	850 365
- Cotisations	157 350	693 015	850 365
- Autres			
76 - Produits financiers			
77 - Produits exceptionnels	-	-	-
- Sur opérations de gestion			
- Sur exercices antérieurs			
78 - Reprise sur amortissements et provisions, report des engagements			
TOTAL DES PRODUITS	500 000	1 693 365	2 193 365
87. Contributions volontaires en nature	-	-	-
- Bénévolat			
- Prestations en nature			
- Dons en nature			
RESULTAT	-	-	-

Fait à Marseille, le 23/09/2022

Arnaud Besson

Président

